

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
SUR LA VOIRIE COMMUNALE N°8
DE LA RD 40 AU LIEU-DIT LA SALESSE**

**Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
pour les véhicules de plus de 19 tonnes.**

Le Maire de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n°8**, entre la route départementale 40 et le lieu-dit La Salesse, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **19 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **19 tonnes** ;

Considérant l'étroitesse de l'accès et la sortie de cette voie communale sur la RD 40, il n'est pas possible pour des véhicules de gros gabarit de manœuvrer sur place, il est impératif de faire demi-tour au lieu-dit de la Grange Neuve.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie commune n°8, dans la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, sur la section comprise entre la RD 40 et le lieu-dit La Salesse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie -signalisation de prescription -sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.____

Article 5 : Pour les travaux spécifiques et ponctuels (débardage, construction logement, etc ...) des **autorisations temporaires seront accordées.**

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le chef de Gendarmerie d'Olliergues et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre-la-Bourlhonne, le 07/07/2022

Le Maire,



Philippe BERNARD